

Règlement intérieur spécifique des syndicats de La Poste

À chaque niveau de l'organisation, toute liste électorale présentée aux suffrages des adhérents et/ou militants doit tendre à la parité hommes/femmes. De la même façon, la représentativité réelle des adhérents (cadres/non-cadres, fonctionnaires/salariés) doit être recherchée.

Chapitre 1 : Le syndicat départemental

Article 1^{er} :

À partir de 4 adhérents, un syndicat départemental, regroupant tous les adhérents de La Poste, actifs ou non, du département considéré, à l'exception des agents des centres financiers pour lesquels existe un syndicat du centre financier, est créé. Le syndicat départemental est animé par une Commission exécutive élue. Sa composition s'établit de la façon suivante :

a) Les adhérents sont répartis en :

- Commission départementale du Réseau et des DAST ;
- Commission départementale du Courrier ;
- Commission départementale du Colis ;
- Commission départementale des DCN ;
- Commission départementale des Retraités.

Lorsque la constitution d'une commission DCN ou Colis n'est pas possible (Minimum 3 ou 4 adhérents), le Secrétaire Départemental coopte un militant à la commission exécutive départementale issu de ce ou ces métiers. Il(s) a(ont) voix consultative(s).

De la même façon, lorsqu'un Centre Financier existe dans un département et qu'il n'est pas possible de créer un syndicat, le Secrétaire Départemental coopte un militant à la commission exécutive départementale dans l'attente de la constitution du syndicat. Le militant a voix consultative.

- b) Chacune de ces commissions élit, dans la mesure du possible :
- jusqu'à 50 adhérents, 5 membres ;
 - de 51 à 150 adhérents, 7 membres ;
 - au-delà de 150 adhérents, 9 membres.

Chaque commission départementale élit en son sein un Responsable de Commission départementale, membre de droit du Bureau départemental.

L'ensemble des élus forme la Commission exécutive du syndicat départemental. Dans le cas de l'existence d'un syndicat du Centre Financier dans le périmètre du département, les 4 membres du Bureau de ce syndicat font partie, à titre consultatif, de la Commission exécutive du syndicat départemental.

Dans tous les cas de figure, le nombre d'actifs au sein de la Commission exécutive du syndicat départemental doit être supérieur au nombre de retraités.

Chaque Commission départementale des retraités est dotée d'un Conseil départemental des retraités composés de 15 membres si possible, dont les élus à la Commission exécutive départementale constituent le Bureau.

La Commission exécutive se réunit au minimum trois fois par an. Elle élit en son sein et pour 4 ans, un Secrétaire de syndicat départemental. Ce dernier présente ensuite à la ratification de la Commission exécutive un Bureau de syndicat départemental choisi parmi ses membres, composé au minimum de :

- 1 Secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Le Syndicat départemental est déposé légalement. Le Secrétaire du syndicat départemental peut ester en justice tant en défense qu'en recours.

Le Secrétaire de syndicat départemental a un rôle d'animation et de défense des droits du personnel. Il coordonne le développement de la Fédération Syndicaliste, assure l'élaboration des revendications, vérifie leur cohérence et prépare les élections des représentants du personnel dans le périmètre du département. Il participe et apporte son expertise dans le cadre des négociations au niveau du NOD, et DCN locales.

Les responsables nationaux des DCN, sont les interlocuteurs des NOD concernés auprès de l'entreprise. Le Secrétaire Départemental est systématiquement associé aux actions de développement impulsées par les responsables nationaux de ces métiers, et invité à se les approprier. Les responsables nationaux des DCN, du Colis et des Services Financiers apportent leur appui et leur soutien au Secrétaire Départemental qui se trouve acteur et étroitement associé à toute action intervenant dans son département.

Un Congrès du syndicat départemental est réuni dans l'intervalle de deux Congrès fédéraux nationaux et une Assemblée générale des adhérents du syndicat départemental est convoquée chaque année. Cette Assemblée générale doit, entre autres, approuver les comptes du syndicat départemental. Chaque syndicat départemental constitué est adhérent de la Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication. Il est rattaché à l'Union fédérale régionale de son périmètre.

Le Syndicat départemental est adhérent de l'Union Départementale des syndicats Force Ouvrière correspondante.

L'organisation des retraités est définie conformément aux articles 13 et 14 du Règlement intérieur fédéral national.

Article 2 :

Le Trésorier du syndicat départemental gère l'ensemble des comptes financiers qui lui sont rattachés. Ces comptes intègrent la totalité des cotisations, dons, legs, subventions et autres produits financiers. Il gère les timbres et les cartes des adhérents du syndicat départemental. Il doit rendre compte au moins une fois par trimestre de l'état de la trésorerie du syndicat départemental au Bureau du syndicat départemental.

L'actif du syndicat départemental est constitué initialement par l'actif de l'ex-section départementale Poste du périmètre à la date de la création du syndicat départemental.

Une fois qu'il a arrêté les comptes du syndicat départemental, le Trésorier du syndicat départemental doit les présenter, pour approbation, à chaque Assemblée générale des adhérents. Il doit ensuite en assurer la publicité.

Le Trésorier du syndicat départemental adresse tous les trois mois à la Trésorerie générale de la Fédération l'état de gestion des cartes et des timbres et doit s'acquitter d'un versement trimestriel à la Fédération, ainsi qu'à l'Union fédérale régionale et l'Union départementale correspondantes.

Article 3 :

Une Commission de contrôle du syndicat départemental est créée. Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus à bulletin secret pris en dehors des membres de la Commission exécutive du syndicat départemental. Cette élection se fait en parallèle de chaque élection de la Commission exécutive du syndicat départemental.

Pour statuer valablement, la réunion de la Commission de contrôle doit se tenir en présence au minimum de trois de ses membres choisis en priorité parmi les titulaires.

La Commission de contrôle du syndicat départemental vérifie l'ensemble des comptes du syndicat départemental deux fois par an. Pour ce faire, le Trésorier du syndicat départemental est tenu de présenter l'intégralité des comptes du syndicat ainsi que l'ensemble des pièces comptables et relevés bancaires à chacune des réquisitions de la Commission.

Le compte rendu de cette vérification est communiqué à l'Assemblée générale des adhérents avant que cette dernière ne procède à l'approbation des comptes du syndicat. Ce compte rendu est ensuite transmis à la Trésorerie générale de la Fédération dans le mois qui suit la réunion de la Commission de contrôle.

**Chapitre 2 :
Le syndicat de Centre
Financier**

Article 4 :

À partir de 4 adhérents, un syndicat, regroupant tous les adhérents actifs d'un même Centre Financier est créé. Le syndicat de Centre Financier est animé par une Commission exécutive élue. Sa composition s'établit, dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- jusqu'à 50 adhérents, 5 membres ;
- de 51 à 150 adhérents, 7 membres ;
- au-delà de 150 adhérents, 9 membres.

Les droits, attributions, règles de fonctionnement du syndicat de Centre Financier sont identiques à ceux du syndicat départemental, tel que défini aux articles 1, 2 et 3 du présent règlement intérieur.

Une Commission cadres est créée au sein du syndicat de Centre Financier. Elle élit en son sein un Responsable des cadres, membre de la Commission exécutive du syndicat de Centre Financier. Pilotée par le Secrétaire du syndicat du Centre Financier, la Commission cadres regroupe l'ensemble des adhérents cadres du syndicat.

Chapitre 3 : La Section locale

Article 5 :

Les établissements les plus importants doivent être impérativement dotés d'une Section locale, gage de développement de l'organisation. Ses adhérents élisent un Responsable.

Chapitre 4 : L'échelon du NOD

Article 6 :

Une Commission cadres, regroupant l'ensemble des adhérents cadres, est créée au niveau du NOD. Elle élit en son sein un Responsable des cadres, membre de la Commission exécutive du syndicat départemental auquel il appartient.

Dans le cas d'un NOD monodépartemental (sauf pour les centres financiers dans le cas de l'existence d'un syndicat de centre financier), le Secrétaire du syndicat départemental est le Coordonnateur du NOD et donc, l'interlocuteur syndical mandaté du directeur de NOD, à défaut, il doit désigner un mandataire.

Pour tout autre NOD monodépartemental existant dans le département, la Commission départementale du métier élit un Coordonnateur de NOD issu du NOD considéré, interlocuteur syndical mandaté auprès du directeur de NOD. Ce Coordonnateur de NOD est pris au sein du Bureau du syndicat départemental. La constitution des listes aux élections des représentants du personnel est de la responsabilité du syndicat départemental.

Dans le cas d'un NOD pluri-départemental (sauf pour les DCN), les Secrétaires des syndicats départementaux ainsi que les membres des commissions départementales concernées dans le périmètre du NOD :

élisent un Coordonnateur de NOD issu de ce NOD, interlocuteur syndical mandaté du directeur de NOD ;

Constituent et valident les listes de candidats aux élections des représentants du personnel.

Article 7 :

Dans le cas des DCN, sur proposition du secteur Postes, un Coordonnateur par domaine (DCN du courrier, DCN transverses, DCN techniques informatiques, DCN du siège...) est validé par la Commission exécutive fédérale nationale. Il rend compte aux responsables locaux.

Article 8 :

Hormis pour l'Union Fédérale Régionale d'Ile-de France pour laquelle un syndicat est créé, les NOD Colis sont régis par l'article 6

Chapitre 5 : L'Union fédérale régionale

Article 9 :

Lorsque les membres élus de la CER n'appartiennent à aucun des métiers suivants : DCN, Colis, Services Financiers, le Secrétaire Fédéral de l'Union Régionale coopte un militant par métiers non représentés. Ces membres désignés sont également membres du Comité Fédéral Régional. Les Secrétaires des syndicats départementaux, les Responsables des commissions départementales, les Coordonnateurs de NOD et les Secrétaires des syndicats de Centre Financier du périmètre, sont membres de droit du Conseil fédéral de l'Union fédérale régionale.

Ils participent à l'élection du Secrétaire fédéral de l'Union fédérale régionale, lors du Comité fédéral de l'Union fédérale régionale.

Ils élisent ensuite, conformément à l'article 8 du Règlement intérieur fédéral national, leurs délégués régionaux qui siègeront à la Commission exécutive fédérale nationale et leurs représentants régionaux qui sont membres de droit du Congrès fédéral national, du Conseil fédéral national et du Comité fédéral national.

Chapitre 6 : L'organisation du secteur Postes

Article 10 :

Le Responsable du secteur Postes, membre du Bureau fédéral national, est désigné par le Secrétaire général. À ce titre, cette désignation est ratifiée par le Comité fédéral national. En cas de vacance en cours de mandat, la Commission exécutive fédérale nationale ratifie la désignation d'un nouveau Responsable du secteur Postes.

Le Responsable du secteur Postes doit créer des groupes de travail spécifiques (salariés, directeurs d'établissement, cadres, etc.). Il est le garant de la politique du secteur Poste et responsable de l'ensemble des commissions nationales professionnelles telles que définit à l'art 11 ci-après du présent règlement intérieur.

Article 11 :

Des Commissions nationales professionnelles ayant pour but d'émettre des avis, suggestions, remarques, sont mises en place :

la Commission nationale professionnelle du Réseau et des
DAST, regroupant les responsables de NOD du Réseau

la Commission nationale professionnelle des Centres Financiers,
regroupant les responsables de NOD des Centres Financiers;

la Commission nationale professionnelle du Courrier, regroupant les
responsables de NOD du Courrier ;

la Commission nationale professionnelle du Colis, regroupant les
responsables de NOD du Colis ;

la Commission nationale professionnelle des DCN, regroupant les
responsables et les coordonnateurs de NOD des DCN.

Un coordonnateur de chacune de ces Commissions est désigné par le Secrétaire général sur proposition de la Commission, et après avis du responsable du secteur Poste. Il est membre de droit de la Commission exécutive fédérale nationale.

Chaque Commission nationale professionnelle se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du coordonnateur de la commission.

Elles participent à l'élaboration des revendications portées au niveau national par le secteur Postes.

Les coordonnateurs de NOD travaillent en concertation avec les Secrétaires Départementaux du NOD concerné, notamment en s'informant mutuellement, pour l'organisation des HMI, pour la désignation de nos représentants.

Article 12 :

Afin d'harmoniser les revendications, une Commission nationale du secteur Postes, présidée par le Responsable du secteur Postes, est créée.

Elle est composée des 18 délégués régionaux qui siègent à la Commission Exécutive Fédérale Nationale et des membres du secteur Postes. Elle se réunit au moins et dans tous les cas, systématiquement la veille de la réunion de la Commission Exécutive Fédérale Nationale à l'initiative du Responsable du secteur Postes. Elle émet des avis sur des dossiers, son rôle est consultatif